

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 303686/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative à l'indemnité allouée aux ouvriers de DCN Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache.

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 2 S

Texte abrogé :

Décision 301934/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 9).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006 sous le n° 6341.

En application de la mesure d'augmentation des salaires ouvriers de 0,63 p.100 à compter du 1er octobre 2006, le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache, est porté à 693,3263 euros à compter du 1er octobre 2006.

La décision 301934/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 relative à l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 303696/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 0 7 S

Texte abrogé :

Décision 301944/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 17).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 18.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006 sous le n° 6340.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1er échelon	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon ⁽¹⁾	Salaire maximum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	27,915 0	8	0,8598	33,933 6
C.E. cat VI	31,105 2	8	1,0563	37,811 2
C.E. cat VII	34,295 4	8	1,1976	41,689 5
C.E. cat VIII	38,881 6			47,264 8
⁽¹⁾ 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.				

La décision 301944/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :
*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303695/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-
tant fixation du bordereau de salaire applicable à
compter du 1er octobre 2006 aux ouvriers des
armées mutés, en service à Djibouti.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 9 S

Texte abrogé :

Décision 301946/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 16).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 19.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6339.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires
des ouvriers mutés, en service à Djibouti, sont fixés
conformément au barème ci-après :

	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lon	Valeur de l'éche- lon (1)	Salaire maxi- mum 8e échelon
Catégo- ries	Euros		Euros	Euros
V	23,2625	8	0,6979	28,1478
VI	25,9210	8	0,7776	31,3642
VII	28,5795	8	0,8574	34,5813
VIII	32,4013	8	0,9720	39,2053
HC. a	34,1790	8	1,0254	41,3568
HC. b	37,3527	8	1,1206	45,1969
HC. b bis	41,3737	8	1,2412	50,0621
HC. c	43,7000	8	1,3110	52,8770
HC c bis	47,0232	8	1,4107	56,8981

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.